

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.109 du 27 avril 2012

A. 201.986/XV-1704

En cause : **CROVATTO** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me J.-E. BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par Jean-Luc Crovatto, qui sollicite l'annulation de la décision prise le 1^{er} août 2011 par le ministre de la Justice rejetant le recours introduit contre la décision prise par le Gouverneur de la province du Hainaut du 16 mai 2011 lui refusant le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu et la délivrance d'une nouvelle autorisation de détention;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2012, les convoquant à comparaître le 29 mars 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 novembre 2011, la Direction générale de la Législation, Direction pénale service fédéral des armes, a porté à la connaissance du requérant ce qui suit :

«Suite à la requête en annulation introduite auprès du Conseil d'État par votre client, Monsieur Jean-Luc Crovatto, de la décision que le Service fédéral des armes a prise dans le cadre de son recours, en date du 1^{er} août 2011, nous avons réétudié le dossier de l'intéressé.

Nous avons constaté que la décision susmentionnée comportait des erreurs.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de la retirer.

Le dossier de votre client va refaire l'objet d'un réexamen complet, au terme duquel vous recevrez une nouvelle décision.

[...]»;

Considérant que, suite au retrait de l'acte attaqué par le présent recours, il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept avril deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY